

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 1013 / 2025
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 946 / 2024

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons t
L'association Cor d'Artista
3^{ème} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-3,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons du département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 14 août 2025, présentée par Monsieur Frederic Mac représentant l'association Cor d'Artista domiciliée 7 rue de l' Enclos à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Cor d'Artista est autorisée à ouvrir un débit de boissons du premier et troisième groupe à l'occasion d'un stage de danse et d'une action caritative de l'Homme et à la Salle de l'Union à Céret le dimanche 19 octobre 2025, de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 0,5 g/l ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Madame la Commandante la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté l'intéressé(e).

Fait à Céret, le dix septembre deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE

